

dée par le R. P. Hudon, S.J., aumônier du Cercle de Québec ; puis tous assistèrent à une grand'messe solennelle chantée dans la chapelle du Séminaire, par le R. P. Lebel, S.J., aumônier du Cercle de Montréal. Dans l'assistance nombreuse on remarquait S. E. le cardinal Bégin, S. G. Mgr Roy, Mgr Pelletier, Son Excellence sir Charles Fitzpatrick et un grand nombre de membres du clergé. S. G. Mgr Roy fit le sermon. Il commenta ces paroles de saint Jean (XV, 12) : "Voici mon précepte à moi, c'est que vous vous aimiez les uns les autres comme je vous ai aimés moi-même."

Dans l'après-midi il y eut nouvelle séance de travail qui se termina par le Salut du Saint-Sacrement chanté dans la chapelle du Séminaire.

Les Congressistes étaient plus de trois cents, et il y avait des représentants des Cercles de Montréal, Ste-Marie de Beauce, St-Hyacinthe, Ottawa et Hull.

REVUE DU MONDE CATHOLIQUE

ROME

Le traité de paix et les Missions catholiques. — *L'Osservatore Romano* a publié, le 4 juillet, la documentation annoncée sur la mission de Mgr Ceretti, à Paris. La partie capitale en est la note suivante où lord Balfour, le 6 juin dernier, portait à la connaissance de l'envoyé du Saint-Siège les déclarations des puissances alliées et associées qui complètent l'article 438 déjà connu des lecteurs :

Les principales puissances alliées et associées ont examiné avec soin les représentations qui leur ont été faites sur la situation réservée aux missions dépendant du Saint-Siège, dans les territoires qui leur appartiennent ou dont le gouvernement leur a été confié par le traité de paix.

Elles estiment que la déclaration ci-après contribuera à dissiper tout malentendu sur la politique qu'elles comptent suivre.

Les dispositions du traité de paix avec l'Allemagne se bornent généralement à des engagements de la part de l'Allemagne envers les puissances alliées et associées ou vice-versa. Les engagements que les puissances alliées et associées ont l'intention de prendre vis-à-vis les unes des autres et vis-à-vis de tous les membres de la Société des nations ont été réservés pour être compris dans des accords ultérieurs. En particulier, les dispositions de l'article 22 du pacte de la Société des nations seront mises en vigueur par des accords solennels stipulant les obligations que devront contracter les mandataires de la Société.

En ce qui concerne les missions, ces accords mandatifs donneront l'interprétation la plus large aux termes de l'article 22 garantissant la liberté